



Référence : DEP-Bordeaux-0615-2009

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**

**BP n°27 – Braud-et-Saint-Louis  
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Bordeaux, le 15 avril 2009

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais  
Inspection INS-2009-EDFBLA-0004 du 9 avril 2009 – Conduite normale

**Réf. :** Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu le 9 avril 2009 au CNPE du Blayais sur le thème « conduite normale ».

Vous trouverez ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 9 avril 2009 avait pour objectif d'examiner l'organisation mise en œuvre par le CNPE pour assurer les missions associées au pilotage des réacteurs.

Les inspecteurs se sont intéressés dans un premier temps à l'organisation générale du site ainsi qu'à l'intégration des évolutions documentaires associées aux règles générales d'exploitation (RGE).

Les inspecteurs se sont ensuite rendus dans la salle de commande du réacteur n°3 pour vérifier l'état de disponibilité du matériel, la gestion des alarmes ainsi que certains paramètres des spécifications techniques d'exploitation (STE). Ils ont également assisté à la relève de quart des chefs d'exploitation et ont examiné les dispositifs et moyens particuliers (DMP), les dérogations en cours d'application et les instructions temporaires de sûreté (ITS).

Il n'a pas été fait de constat d'écart notable. L'ensemble des thèmes abordés semblait correctement maîtrisé par le site et les paramètres relevés en salle de commande et au poste de repli étaient conformes aux STE.

.../...

## A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

## B. Compléments d'information

Vos déclarations de modifications locales temporaires des RGE sont pilotées par les métiers et vérifiées par les ingénieurs sûreté (IS). Vous avez précisé en réunion que ces vérifications sont basées sur la compétence et l'expérience des IS. En effet, vous ne disposez pas à ce jour d'un processus défini permettant de s'assurer que l'ensemble des risques et impacts sur les RGE et le rapport définitif de sûreté (RDS) a bien été pris en compte.

Les interfaces avec vos services centraux, dans le cadre de ces analyses, ne sont pas non plus formalisées. Certaines sont pourtant spécifiques, en fonction du chapitre des RGE concerné.

**B.1 Je vous demande de vous prononcer sur la possibilité et la pertinence de mettre en œuvre un processus formalisé, considérant les différents éléments énoncés ci-dessus. Votre argumentaire devra notamment s'appuyer sur la comparaison de vos pratiques avec celles d'autres sites de même taille.**

Votre site a fait le choix de gérer les modifications temporaires de l'installation (MTI) par des DMP. Cette pratique maximaliste permet de s'assurer que chaque modification fait l'objet d'une analyse des risques mais conduit à ne pas respecter la note d'application de la directive DI 74 relative aux modalités de mise en œuvre des DMP. En effet, selon la DI 74, un dispositif ou moyen ne peut être « particulier » que lorsque son utilisation modifie temporairement l'état fonctionnel de l'installation et que son utilisation introduit un risque pour la sûreté, la disponibilité ou la sécurité.

Par ailleurs, cette note d'application prévoit que, pour tout DMP de plus de 5 ans sur l'installation, le chef de projet « tranche en fonctionnement » (TEF) demande un argumentaire consolidé sur la nécessité du maintien du DMP. L'autorisation de maintien sur l'installation est décidée en comité opérationnel sûreté (COS) sur proposition du chef de projet. Pour les DMP rentrant dans cette catégorie, le régime associé portera dans la rubrique « condition de dépose » la mention « DMP prolongé sur autorisation du COS du jj/mm/aa ». Les inspecteurs ont noté que le site réalisait correctement le réexamen du DMP, mais qu'aucune mention n'était portée sur le régime associé.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la révision prochaine de la DI 74 vous amènera de fait dans les prochains mois à modifier votre note d'application et qu'il n'était pas opportun de l'anticiper.

**B.2 Je vous demande de m'indiquer l'échéance à laquelle vous prévoyez de mettre à jour votre note d'application relative aux modalités de mise en œuvre des DMP.**

Lors de la visite en salle de commande du réacteur n°3, les inspecteurs ont été informés d'un problème de manœuvrabilité de la vanne de décharge du système de contrôle volumétrique et chimique RCV 30 VP.

**B.3 Je vous demande de me donner des précisions concernant l'aléa technique rencontré sur la vanne 3 RCV 30 VP.**

Sur le chemin d'accès à la salle de commande du réacteur n°3, les inspecteurs ont constaté que les échafaudages des chantiers de modification des tronçons incendie 3 JPD 005 DE et 3 JPD 013 DE étaient placés sur une zone « Ne pas encombrer – Accès des secours ».

**B.4 Je vous demande de me préciser si la position des échafaudages du chantier de modification des tronçons incendie était de nature à remettre en cause l'accès des secours.**

### **C. Observations**

La création du service de conduite unique est effective depuis le 01/01/2009. Certains documents d'organisation générale, notamment les notes de management du service de conduite, n'ont pas encore été mis à jour. Vous avez annoncé aux inspecteurs que l'ensemble de vos documents sera mis à jour pour juin 2009.

**C.1 Je vous demande de m'informer en cas de retard significatif dans la mise à jour de ces documents.**

\* \* \*

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
le chef de la division de Bordeaux,

signé

Anne Cécile RIGAIL